

had, if any, paragraphs 20(1)(c), (d) and (e) do not apply to the amount or to the part of the amount specified by him in his election that, but for this subsection, would have been deductible in computing his income (other than exempt income) for the year and for those immediately preceding years, if any, by virtue of those paragraphs in respect of the borrowed money used for the exploration, development or acquisition of property, as the case may be; and”

(2) Subsection 21(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Idem

“(4) In computing the income of a taxpayer for a taxation year, where the taxpayer

(a) in any preceding year made an election under subsection (2) in respect of borrowed money used for the purpose of exploration, development or acquisition of property, and

(b) in each taxation year, if any, after that preceding year and before the taxation year, made an election under this subsection covering the total amount that, but for this subsection, would have been deductible in computing his income (other than exempt income) for each such year by virtue of paragraphs 20(1)(c), (d) and (e) in respect of the borrowed money used for the exploration, development or acquisition of property,

if he so elects in prescribed manner on or before the day on or before which he is required by section 150 to file his return of income for the year, paragraphs 20(1)(c), (d) and (e) do not apply to the amount or to the part of the amount specified by him in his election that, but for this subsection, would have been deductible in computing his income (other than exempt income) for the year by virtue of those paragraphs in respect of the borrowed money used for the exploration, development or acquisition of property and the said amount or

des 3 années d'imposition précédentes du contribuable, les dispositions des alinéas 20(1)c, d) et e) ne s'appliquent pas au montant ou à la partie du montant qu'il a indiquée dans son choix, mais qui, sans le présent paragraphe, aurait été déductible lors du calcul de son revenu (autre qu'un revenu exonéré d'impôt) pour l'année et, le cas échéant, pour ces années précédentes en vertu de ces alinéas, relativement à l'emprunt utilisé pour l'exploration, l'aménagement ou l'acquisition d'un bien, selon le cas; et»

(2) Le paragraphe 21(4) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem

«(4) Lors du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, lorsque le contribuable,

a) dans une année précédente, a choisi d'exercer son droit en vertu du paragraphe (2) relativement à un emprunt utilisé aux fins d'exploration, d'aménagement ou d'acquisition d'un bien, et

b) le cas échéant, dans chaque année d'imposition postérieure à cette année précédente et antérieure à l'année d'imposition a fait, en vertu du présent paragraphe, un choix portant sur le montant total qui, sans le présent paragraphe, aurait été déductible lors du calcul de son revenu (autre qu'un revenu exonéré d'impôt) pour chacune de ces années en vertu des alinéas 20(1)c, d) et e) relativement à l'emprunt utilisé pour l'exploration, l'aménagement ou l'acquisition d'un bien,

si ce contribuable choisit d'exercer son droit de la manière prescrite, au plus tard à la date pour laquelle il est tenu selon l'article 150 de produire la déclaration de ses revenus pour l'année, les dispositions des alinéas 20(1)c, d) et e) ne s'appliquent pas au montant ou à la partie du montant qu'il a indiquée dans son choix, mais qui, sans le présent paragraphe, aurait été déductible lors du calcul de son revenu (autre qu'un revenu exonéré d'impôt) pour l'année en vertu de ces alinéas,